

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 25 juin 2021	L'an 2021 Le 1^{er} juillet 2021 à dix-neuf heures trente
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire. Étaient présents : GAUDIN François – VIALLET Frank – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – MACHERET Jennifer – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – PONT Jérémie – DUTHY Dominique Étaient excusés et représentés par pouvoir : Christophe METGE excusé a donné pouvoir à François GAUDIN Serge GIGLEUX excusé a donné pouvoir à Jérémie PONT Mathilde FLAMENT excusée a donné pouvoir à Emmanuelle DUMOND Véronique VIANEY excusée a donné pouvoir à Philippe BEAUDEAU Étaient Absents : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales PONT Jérémie est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.
OBJET : Compte rendu de la séance du conseil municipal du 1^{er} juillet	

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 17 mai 2021, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Signature d'une concession d'usage d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel ;
- Création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} Classe et modification du tableau des emplois.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

40/2021 – AFFAIRES GENERALES – CONCESSION D'USAGE D'UNE RESERVE FONCIERE BATIE A USAGE PROFESSIONNEL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur GAUDIN, informe que Madame Gaétane FEVAI souhaite louer un local pour exercer son activité de podologue.

Monsieur le maire propose l'établissement d'une concession d'usage d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel avec Madame Gaétane FEVAI à compter du 1^{er} septembre 2021 correspondant à la mise à disposition du local de l'ancienne poste, d'une superficie de 61,20 m², pour une durée de 9 ans.

Le Maire propose une redevance mensuelle de trois cents euros (300 €) conformément au projet de concession d'usage temporaire d'une réserve foncière bâtie à usage commercial, ci-joint, dont il donne lecture.

Cette mise à disposition de ce local a fait l'objet d'une concertation avec les Aînés qui en ont l'usage actuellement. Il a été convenu de l'attribution d'une autre salle communale.

Etant donné la superficie de ce local, Monsieur le maire propose de noter une condition particulière dans ladite concession : « dans la mesure où le concédant souhaiterait installer dans les locaux une autre profession de santé compatible avec l'activité du concessionnaire, et avec l'accord de ce dernier,

le concédant s'engage à informer le concessionnaire, dans les meilleurs délais, de la nouvelle répartition des locaux. Un avenant sera alors établi. Le loyer restera inchangé pour le concessionnaire dans le cas où la nouvelle activité utiliserait une surface maximum de 15 m². »

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'attribuer l'occupation du local cité ci-dessus à Madame Gaétane FEVAI, à compter du 1er septembre 2021 pour une durée maximale de 9 ans ;
- Décide de fixer la redevance mensuelle à 300 € selon les termes de la concession d'usage d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel ci-jointe ;
- Autorise le maire à signer la concession d'usage d'une réserve foncière bâtie à usage professionnel.

41/2021 – AFFAIRES SCOLAIRES – PLAN DE RELANCE CONTINUITE PEDAGOGIQUE **- CONVENTION**

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a répondu au plan de relance-continuité pédagogique pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (SNEE) lancé par l'Etat en début d'année 2021.

Le dossier déposé consiste à l'acquisition de :

- 5 ordinateurs portables
- 1 VPI et un tableau blanc, afin de finir d'équiper la dernière classe
- 1 ordinateur pour la direction en remplacement de celui en place particulièrement vétuste

Ainsi que des travaux de raccordement internet pour 3 salles de classes.

Le coût total estimé s'élève à 8194 € TTC, avec une subvention de l'état attendue de 5736 €.

Par courrier en date du 16 juin dernier, la Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale de la Savoie nous a informée de la sélection du dossier de la commune de Grésy sur Isère dans le cadre de l'appel à projet SNEE.

Aussi, il convient de valider cette demande de subvention et d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la demande de subvention ;
- Autorise le Maire à rédiger et à signer tous les documents nécessaires afin de mener à bien ce projet, y compris la signature du conventionnement ;
- Dits que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de 2021.

42/2021 – FINANCES – RESTAURANT SCOLAIRE – PRIX DU REPAS

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire rappelle que le prix du repas de cantine comprend la fourniture du repas, les frais de personnel, l'entretien des locaux et les frais de structure.

Le Maire propose d'appliquer pour la rentrée scolaire 2021, une augmentation de 2.74 %, correspondant au taux de révision contractuelle du prestataire, et d'augmenter le tarif de cinq euros (5,00 €) à cinq euros quinze centimes (5,15 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide de fixer le tarif pour l'année scolaire 2021/2022 à 5,15 € le repas.

43/2021 – FINANCES – COTISATIONS INTERCOMMUNALES

Rapporteur : François GAUDIN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été voté au Budget 2021, le 6 avril dernier, à l'article 65548 "Cotisations Intercommunales », la somme de 14 172 €, dont 3 432 € pour le COSI (œuvres sociales).

Vu le courrier du COSI en date du 25 06/2021, concernant le complément de subvention d'un montant de 553 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'approuver ce complément de subvention ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

44/2021 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITES HORAIRES POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2021 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre emploi	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoints Administratifs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux	Adjoint Administratif	Secrétaire accueil polyvalente Secrétaire comptable polyvalente
		Adj Admin Principal de 2 ^e cl Adj Admin Principal de 1 ^e cl	
		Rédacteur Principal de 2 ^e cl Rédacteur Principal de 1 ^e cl	Directrice des Services
		Techniques	Adjoints Techniques Territoriaux Agents de Maîtrise
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM Principal de 2 ^e cl ATSEM Principal de 1 ^e cl	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service

afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Les IHTS seront versées mensuellement sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Décide la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

45/2021 – RESSOURCES HUMAINES – DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : François GAUDIN

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007) ;

VU l'avis émis par le comité technique en date du 21 juin 2021 ;

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, pouvant être promu à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,

- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité : pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Accepte les propositions du Maire ;
- Fixe le taux de promotion des avancements de grade comme défini ci-dessus.

46/2021 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
Rapporteur : François GAUDIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose la création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet à compter du 1er juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps non complet (26h30) à compter du 1^{er} février 2021 ;
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux conformément au tableau ci-joint ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.

COMMUNICATIONS OBLIGATOIRES :

05/2021 Signature du devis pour la mise en place de la Vidéoprotection

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par décision en date 1^{er} juillet 2021 il a signé le devis attribuant les travaux de mise en place de la vidéoprotection, pour le secteur autorisé par la Préfecture, à la SARL JAGER BT 58 Rue de la République 73200 ALBERTVILLE pour un montant de 33 422,00 € HT.

INFORMATIONS :

La commune a mis à disposition, à titre gracieux, le studio 29 Place Pierre BONNET au 1^{er} étage du bâtiment de la Mairie, afin de loger un maitre-nageur affecté par le SDIS à la surveillance du Plan d'eau de Grésy sur Isère pour la période du 25 juin au 31 août 2021.

L'association des savoyards du monde organise leur rassemblement annuel à Grésy sur Isère du 6 au 8 août 2021.

Le Forum des Associations se tiendra samedi 4 septembre 2021 de 9h30 à 12h00 à l'Espace Multi-Activités.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h19.

VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 05/07/2021 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.

Le Maire, François GAUDIN

